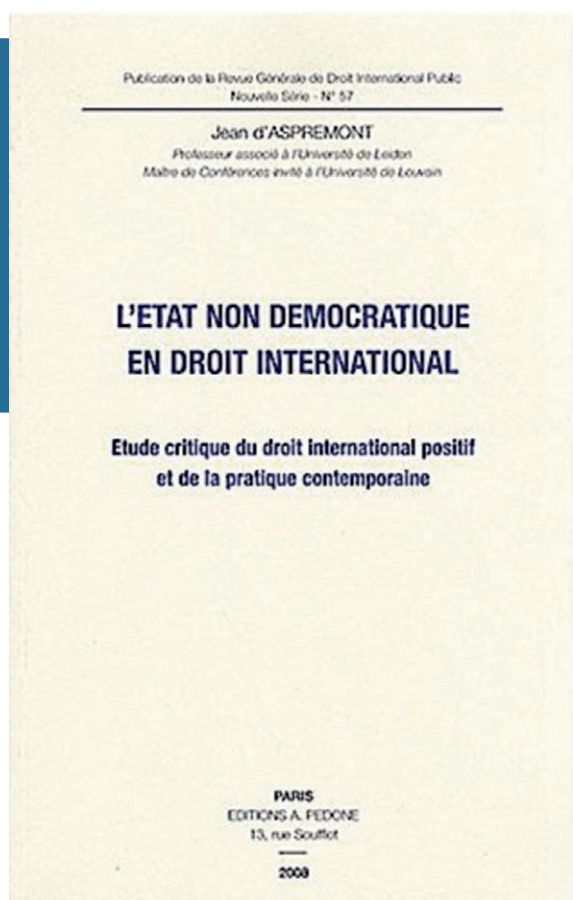


Le droit international au secours de la démocratie ?

Entretien avec Jean d'Aspremont (Ads 95)



Professeur de droit international à l'Université d'Amsterdam (UvA) et à l'UCL, Jean d'Aspremont a récemment publié un ouvrage sur « L'Etat non démocratique en droit international » (Paris, Ed. Pedone, 2008). Rencontre.

dictatures dans le monde, on est tenté d'y voir un démenti par les faits. Le droit international ne serait-il pas en décalage avec la réalité ?

Jean d'Aspremont : Qu'il soit édicté pour modifier les pratiques existantes au sein de la société qu'il régit ou, inversement, qu'il se contente d'entériner une pratique sociale existante, le droit n'est, par hypothèse, jamais le reflet exact des pratiques sociales des assujettis. Il est d'ailleurs trompeur de penser que le non-respect d'une règle constitue la preuve de son inexistence. Au contraire, c'est bien parce qu'il existe une règle que le comportement qui lui est contraire constitue une violation du droit. Si nous revenons au problème de la démocratie, il est difficile de nier qu'un nombre important d'Etats ne sont pas dotés d'un régime politique conforme aux prescrits du droit international. Il est néanmoins particulièrement intéressant de constater qu'il est communément reproché aux Etats qui n'organisent pas d'élections libres et honnêtes de ne pas se conformer aux règles juridiques existantes. Les contrevenants eux-mêmes cherchent d'ailleurs souvent à se justifier en prétendant respecter à leur manière les exigences élémentaires de la démocratie, laissant penser qu'ils sont eux-mêmes convaincus de l'existence d'une obligation en ce sens. Qu'il y ait un consensus sur ce point n'empêche toutefois pas qu'il demeure malaisé de vérifier le caractère libre et honnête des élections, malgré le concours de nombreuses organisations (l'OSCE par exemple).

Horizons : Les Etats sont-ils encore libres de choisir leur régime politique ? Le droit international régule-t-il la forme des institutions de chaque Etat ?

Jean d'Aspremont : Cela fait longtemps, à dire vrai, que les Etats ne jouissent plus d'une liberté absolue quant à la forme de leurs institutions. Les conventions régionales et universelles relatives aux droits de l'homme adoptées après la seconde guerre mondiale contiennent déjà un nombre important de prescrits relatifs à la façon suivant laquelle les Etats doivent organiser le débat politique au niveau national (liberté d'expression, liberté d'association, etc) ainsi qu'aux limites des pouvoirs dont ils jouissent pour maintenir l'ordre sur leur territoire. Ce qui est néanmoins sans précédent, c'est que le droit international semble désormais imposer aux Etats que les gouvernants y soient désignés (directement ou indirectement) par le truchement d'élections libres et honnêtes. Toutes minimales et procédurales qu'elles soient, ces exigences juridiques nouvelles n'en constituent pas moins des limitations significatives de la liberté dont disposaient classiquement les Etats dans la configuration de leurs institutions.

Horizons : Les Etats ne pourraient donc plus choisir de se doter d'un régime autocratique ou dictatorial. Quand on pense au nombre de

Horizons : Compte tenu du fait que tous les Etats prétendent à leur manière être démocratiques et qu'il est difficile de vérifier en pratique l'application des exigences procédurales de la démocratie, tout cela n'est-il finalement pas une question de discours politique ? N'y a-t-il pas là simplement un catalogue de bonnes intentions dont l'application dépend et fluctue au gré de la Realpolitik et du bon-vouloir des Etats les plus puissants ?

Jean d'Aspremont : Assurément. Il ne faut pas être grand clerc pour deviner que la démocratie – qui, ne le nions pas, est un modèle politique d'origine

occidentale – cache parfois de machiavéliques politiques hégémoniques et qu'elle fait l'objet d'interprétations fluctuantes au gré des intérêts partisans des puissances. En ce sens, elle est moins promue pour ce qu'elle est que pour ce qu'elle rapporte. Certains regretteront sans doute ces « doubles standards » que traduisent les politiques étrangères des Etats occidentaux. A la réflexion, ceci n'est pas nécessairement une mauvaise chose. Il me semblerait plus dérangeant si la règle qui prescrit l'adoption d'un régime démocratique reposait exclusivement sur des fondements idéologiques (tant on sait où peuvent mener les grandes idéologies). Qu'on transige occasionnellement sur son application dans certains cas d'espèce est sans doute le prix à payer pour une démocratisation promue pour ses bénéfiques pratiques. On touche d'ailleurs là au fondement du droit international en

général. Ce n'est en effet pas la croyance naïve en quelque chose de bon en soi qui pousse les Etats à se lier les uns vis-à-vis des autres mais simplement les bénéfiques pratiques réciproques que la règle de droit leur apporte. Dans le cas de la démocratie, c'est l'effectivité des gouvernements que l'élection peut potentiellement étayer – un gouvernement régulièrement élu jouissant en effet d'une plus grande légitimité sans laquelle il ne peut y avoir de régime durablement stable – qui justifie ainsi le consensus existant au sein de la communauté des Etats sur la limitation de la liberté classique des Etats quant au choix de leur régime politique.

Horizons : Mais existe-t-il des sanctions contre les régimes dictatoriaux qui ne se conformeraient pas aux exigences procédurales de la démocratie prescrites par le droit international ?



Jean d'Aspremont : La démocratie est indubitablement devenue un critère auquel sont conditionnés de plus en plus de droits et de bénéfices dans l'ordre juridique international (par exemple pour l'admission à de nombreuses organisations internationales). Il existe aussi des mécanismes de sanction prévus par certaines organisations régionales (expulsion, suspension des droits de vote, etc). En sus de ces mécanismes de sanction expressément aménagés dans certains instruments internationaux, le droit international connaît un mécanisme de justice privée qui permet à tous les Etats – voire à certaines organisations en leur nom propre – de sanctionner individuellement l'Etat non démocratique (par exemple sur le plan des relations commerciales et financières, du commerce des armes, etc). Il est également possible que le Conseil de sécurité des Nations Unies, s'il en a la volonté, autorise l'usage de la force contre l'Etat qui bafouerait les principes élémentaires de la démocratie. La possibilité existe juridiquement. Il appartient aux Etats d'en faire usage. Ici, tout n'est donc qu'affaire de volonté politique. Il faut reconnaître que celle-ci fait souvent défaut. Il n'y a cependant rien là de totalement surprenant, particulièrement quand, à tort ou à raison, des menaces sécuritaires ou économiques occupent le haut de l'agenda international. Qu'on soit plus préoccupé de ce qui se passe chez soi que de la vertu du voisin n'est en effet pas nouveau. Du point de vue juridique, ce qu'il importe de mettre en évidence – et c'est là précisément le but de l'ouvrage qui analyse la question du point de vue de l'Etat non démocratique – c'est de montrer que la communauté internationale a témoigné de son attachement clair à un type de régime politique – ce qui s'est traduit par une règle de droit international – et qu'il existe des mécanismes pour mettre en œuvre ce choix.

Horizons : Ton propos est parfois critique voire un peu cynique. Est-ce une inclination héritée de tes années passées au Collège ? (rires)

Jean d'Aspremont : Le cynisme est toujours la position philosophique la plus confortable. C'est d'ailleurs une des raisons qui expliquent le succès contemporain des philosophies post-modernes auprès de nombreuses sciences sociales. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas tant le cynisme que je dois à mes années passées au collège mais plutôt l'esprit critique. Le titulaire qui m'a le plus marqué à cet égard est le professeur Alain Maingain (en cinquième secondaire). Il est celui qui m'a initié à l'esprit critique et m'a donné le goût de l'analyse. J'ai aussi été beaucoup marqué par les enseignements en histoire et en philosophie des professeurs Smoes, Deweert (Ads 56) et Philippe Delhalle. Mes travaux actuels sur la réhabilitation du positivisme juridique en droit international – rendue nécessaire suite à sa profonde remise en cause par les philosophies post-modernes – m'amènent d'ailleurs souvent à revisiter ce qu'ils m'ont sagement appris.

Horizons : Comment as-tu abouti aux Pays-Bas ? Quel a été ton parcours depuis que tu as quitté le Collège ?

Jean d'Aspremont : Après des candidatures en droit à Saint-Louis puis une licence en droit à l'UCL, j'ai complété ma formation par une maîtrise (LL.M.) en droit international à l'Université de Cambridge au Royaume-Uni. Pendant les quatre années qui suivirent j'ai ensuite réalisé une thèse de doctorat à l'UCL au terme de laquelle je suis parti faire de la recherche et enseigner à l'Université de New York (NYU). J'ai ensuite été nommé professeur de droit international à l'Université de Leyde aux Pays-Bas. Pour l'anecdote, il s'agit de la plus ancienne université du pays. Selon la légende, la population de Leyde, à laquelle Willem van Oranje avait offert le choix entre une université ou une réduction permanente d'impôts pour la « récompenser » de sa valeureuse résistance à l'envahisseur espagnol, aurait fait le choix « éclairé » d'y faire construire une université en 1575. Après presque trois années à Leyde, j'ai récemment rejoint l'Université d'Amsterdam (UvA), située au cœur de la ville où mon épouse et moi-même avons élu domicile.

Horizons : En quoi le milieu universitaire hollandais est-il différent du milieu universitaire belge ?

Jean d'Aspremont : Le monde académique hollandais est particulièrement dynamique. Il ne souffre pas des problèmes de sous-financement qui gangrène l'enseignement supérieur en Communauté française. Mais sa plus remarquable particularité tient au fait qu'au niveau des programmes de maîtrise (excellence), l'enseignement y est intégralement dispensé en anglais. Il en va de même pour la recherche, ce qui assure une visibilité accrue aux résultats de nos travaux. Le choix de l'anglais pour l'enseignement et la recherche explique que la majorité de mes étudiants et de nombreux membres du personnel académique sont originaires de l'étranger. Les universités hollandaises (et les autorités compétentes) ont en effet très vite compris que le monde de l'éducation supérieure constituait désormais un grand marché mondial où les universités sont en concurrence.

Horizons : As-tu beaucoup de rapports avec des anciens du Collège dans le cadre de tes relations professionnelles ?

Jean d'Aspremont : J'ai la chance d'être titulaire d'un cours à la Faculté de droit de l'UCL. J'ai l'occasion d'y collaborer avec d'autres anciens du Collège, notamment le professeur Pierre d'Argent (Ads 85), titulaire de la chaire de droit international, mais aussi – pour n'en citer que quelques uns – Damien Gérard (Ads 95) et Vincent Cassiers (Ads 95) qui y réalisent une thèse de doctorat. Cela semble confirmer, si besoin en était, que le Collège en a inspiré beaucoup à se lancer dans une carrière académique.